

No. 11335

**DENMARK
and
PHILIPPINES**

**Agreement on a Danish government loan to the Philippines
(with annexes and exchange of letters). Signed at Manila
on 19 March 1971**

Authentic text: English.

Registered by Denmark on 17 September 1971.

**DANEMARK
et
PHILIPPINES**

**Accord relatif à un prêt du Gouvernement danois aux Philip-
pines (avec annexes et échange de lettres). Signé à
Manille le 19 mars 1971**

Texte authentique: anglais.

Enregistré par le Danemark le 17 septembre 1971.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

ACCORD¹ ENTRE LE GOUVERNEMENT DANOIS ET LE
GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DES PHILIP-
PINES RELATIF À UN PRÊT DU GOUVERNEMENT
DANOIS AUX PHILIPPINES

Le Gouvernement danois et le Gouvernement philippin, désireux de renforcer la coopération traditionnelle et les relations cordiales entre leurs deux pays, sont convenus qu'à titre de contribution au développement économique des Philippines, un prêt du Gouvernement danois sera consenti aux Philippines conformément aux dispositions ci-après du présent Accord et de ses annexes, lesquelles sont considérées comme en faisant partie intégrante.

Article premier

LE PRÊT

Le Gouvernement danois (ci-après dénommé « le Prêteur ») consentira au Gouvernement philippin (ci-après dénommé « l'Emprunteur ») un prêt d'un montant de 30 millions de couronnes danoises en vue de la réalisation des objectifs décrits à l'article VI du présent Accord.

Article II

COMPTE DU PRÊT

Paragraphe premier. A la demande de l'Emprunteur, un compte intitulé « Compte du prêt du Gouvernement philippin » (ci-après dénommé le « Compte du prêt ») sera ouvert à la Danmarks Nationalbank (agissant en qualité d'agent du Prêteur) en faveur de la Central Bank des Philippines (agissant en qualité d'agent de l'Emprunteur). Le Prêteur veillera à ce que le Compte du prêt soit toujours approvisionné en fonds suffisants pour permettre à l'Emprunteur de procéder ponctuellement au paiement des biens d'équipement et services achetés jusqu'à concurrence du montant du prêt.

Paragraphe 2. Sous réserve des dispositions du présent Accord, l'Emprunteur (ou la Central Bank des Philippines) sera autorisé à retirer du Compte du prêt les sommes nécessaires au paiement des biens d'équipement ou des services achetés dans le cadre du prêt.

¹ Entré en vigueur le 19 mars 1971 par la signature, conformément à l'article X, paragraphe 1.

Article III

TAUX D'INTÉRÊT

Le prêt ne portera pas intérêt.

Article IV

REMBOURSEMENT

Paragraphe premier. L'Emprunteur remboursera le prêt en trente-cinq versements semestriels de 830 000 couronnes danoises chacun, à partir du 1^{er} octobre 1977 et jusqu'au 1^{er} octobre 1994, avec un versement final de 950 000 couronnes danoises le 1^{er} avril 1995.

Paragraphe 2. Si le prêt n'est pas intégralement utilisé conformément aux dispositions du paragraphe 8 de l'article VI, un calendrier de remboursement révisé sera arrêté d'un commun accord.

Article V

LIEU DE PAIEMENT

Le prêt sera remboursé par l'Emprunteur en couronnes danoises convertibles à la Danmarks Nationalbank, au crédit du compte courant du Ministère des finances auprès de la Danmarks Nationalbank.

Article VI

UTILISATION DU PRÊT

Paragraphe premier. L'Emprunteur utilisera le prêt pour financer l'importation (y compris le transport) du Danemark aux Philippines de biens d'équipement danois destinés à des projets identifiables et nécessaires au développement économique des Philippines. Une liste indicative de ces biens figure à l'annexe II.

Paragraphe 2. Le prêt pourra également être utilisé pour payer les services danois requis pour l'exécution de projets de développement aux Philippines, notamment pour les études de préinvestissement, la préparation de projets et les services de consultants pendant la réalisation des projets, le montage ou la construction d'installations ou de bâtiments, et l'assistance technique et administrative requise lors de la mise en route des entreprises créées à l'aide du prêt.

Paragraphe 3. Tous les contrats qui doivent être financés dans le cadre du prêt devront être soumis à l'approbation de l'Emprunteur et du Prêteur.

Paragraphe 4. Le fait que le Prêteur approuve un contrat aux fins de financement dans le cadre du prêt ne sera pas interprété comme entraînant une responsabilité quelconque en ce qui concerne la bonne exécution dudit contrat.

Le Prêteur décline également toute responsabilité en ce qui concerne la bonne utilisation des marchandises et des services financés dans le cadre du prêt ainsi qu'en ce qui concerne la bonne exécution des projets, etc., pour lesquels les marchandises auront été livrées et les services fournis.

Paragraphe 5. Les contrats passés dans le cadre du prêt ne contiendront aucune clause prévoyant l'octroi de facilités de crédit particulières par la partie danoise auxdits contrats.

Paragraphe 6. Le produit du prêt ne pourra être utilisé que pour payer des biens d'équipement et des services fournis en vertu de contrats conclus après l'entrée en vigueur de l'Accord, à moins que l'Emprunteur et le Prêteur n'en conviennent autrement.

Paragraphe 7. Le produit du prêt ne pourra pas être utilisé pour payer à l'Emprunteur tout droit à l'importation, tout impôt, toute taxe nationale ou autre telle qu'une surtaxe à l'importation, tout droit destiné à compenser un impôt indirect intérieur, ou tous frais ou dépôts requis à l'occasion de la délivrance d'autorisations de paiement ou de licences d'importation.

Paragraphe 8. L'Emprunteur pourra effectuer des tirages sur le Compte du prêt pour exécuter des contrats approuvés par les Parties pendant une période maximum de trois ans à compter de l'entrée en vigueur de l'Accord ou à compter de toute autre date dont le Prêteur et l'Emprunteur pourront convenir d'un commun accord.

Article VII

NON-DISCRIMINATION

Paragraphe premier. Pour le remboursement du prêt, l'Emprunteur s'engage à accorder au Prêteur un traitement non moins favorable qu'à ses autres créanciers étrangers.

Paragraphe 2. Le transport des biens d'équipement visés par le présent Accord s'effectuera conformément au principe de la libre participation des navires au commerce international dans des conditions de concurrence libre et loyale.

Article VIII

DISPOSITIONS DIVERSES

Paragraphe premier. Avant d'effectuer le premier tirage sur le Compte du prêt mentionné à l'article II, l'Emprunteur fournira au Prêteur la preuve que toutes les conditions d'ordre constitutionnel ou autres conditions réglementaires en vigueur dans le pays de l'Emprunteur ont été remplies de sorte que le présent Accord de prêt constitue pour l'Emprunteur une obligation définitive.

Paragraphe 2. L'Emprunteur fera connaître au Prêteur le nom des personnes qui seront habilitées à agir en son nom, et il lui remettra des spécimens certifiés de la signature de chacune de ces personnes.

Paragraphe 3. Toute notification, demande ou convention entrant dans le cadre du présent Accord se fera par écrit.

Article IX

ENGAGEMENTS PARTICULIERS

Le remboursement du prêt sera franc et net de taxes ou d'impôts quels qu'ils soient et ne sera soumis à aucune restriction établie en vertu de la législation de l'Emprunteur. Le présent Accord sera franc de tout impôt présent ou futur imposé en vertu de la législation présente ou future de l'Emprunteur pour ce qui est de l'émission, de l'établissement, de l'enregistrement et de l'entrée en vigueur du présent Accord, ou de toute autre manière.

Article X

DURÉE DE L'ACCORD

Paragraphe premier. Le présent Accord entrera en vigueur à la date de sa signature.

Paragraphe 2. Le présent Accord prendra fin lorsque le prêt aura été entièrement remboursé.

Article XI

ADRESSES SPECIFIÉES

Les adresses ci-après sont spécifiées aux fins du présent Accord :

Pour l'Emprunteur :

Central Bank of the Philippines
Manila

Development Bank of the Philippines
Makati, Rizal
Department of Foreign Affairs
Manila

Adresse télégraphique :

Philcenbank
Phildebank
Deforaf

Pour le Prêteur (questions relatives aux décaissements) :

Ministère des affaires étrangères
Agence danoise pour le développement international
Copenhague

Adresse télégraphique :

Etrangères Copenhague

Pour le Prêteur (questions relatives au service du prêt) :

Ministère des finances
Copenhague

Adresse télégraphique :

Finans Copenhague

EN FOI DE QUOI les Parties, agissant par leurs représentants, à ce dûment autorisés, ont fait signer le présent Accord en deux exemplaires, en langue anglaise, à Manille, le 19 mars 1971.

Pour le Gouvernement danois :

W. WINTHER SCHMIDT

Pour le Gouvernement philippin :

CARLOS P. ROMULO

ANNEXE I

Les droits et obligations découlant de l'Accord entre le Gouvernement danois et le Gouvernement philippin relatif à un prêt du Gouvernement danois aux Philippines (ci-après dénommé « l'Accord ») sont régis par les dispositions suivantes qui sont considérées comme faisant partie intégrante dudit Accord et ont la même force et les mêmes effets que si elles y étaient expressément énoncées.

Article premier

ANNULATION ET SUSPENSION

Paragraphe premier. L'Emprunteur pourra, par voie de notification au Prêteur, annuler toute partie du prêt qu'il n'aura pas tirée.

Paragraphe 2. Dans le cas d'un manquement de la part de l'Emprunteur dans l'exécution de tout engagement ou arrangement contracté en vertu de l'Accord, le Prêteur pourra suspendre en tout ou en partie le droit de l'Emprunteur d'effectuer des tirages sur le Compte du prêt.

Si le manquement en raison duquel le Prêteur a suspendu le droit de l'Emprunteur d'effectuer des tirages sur le Compte du prêt se prolonge au-delà d'une période de 60 jours après que le Prêteur aura notifié cette suspension à l'Emprunteur, le Prêteur pourra, à tout moment, réclamer le remboursement immédiat de toutes les sommes prélevées sur le Compte de prêt, nonobstant toute disposition contraire de l'Accord, à moins que le motif de la suspension ait cessé d'exister.

Paragraphe 3. Nonobstant toute annulation ou suspension, toutes les dispositions de l'Accord resteront en vigueur et continueront d'avoir leurs pleins effets, sauf pour ce qui est expressément prévu dans le présent article.

Article II

RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Paragraphe premier. Tout différend surgissant entre les Parties au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent Accord qui n'aura pas été réglé dans un délai de six mois par la voie diplomatique sera, à la demande de l'une ou l'autre des Parties, porté devant un tribunal d'arbitrage de trois membres. Le président du tribunal sera un ressortissant d'un pays tiers et sera désigné d'un commun accord par les Parties. Si les Parties ne parviennent pas à s'accorder au sujet de la désignation du président du tribunal, l'une ou l'autre des Parties pourra demander au Président de la Cour internationale de Justice de procéder à la désignation. Chaque partie désigne son propre arbitre; si une Partie s'abstient de le faire, cet arbitre pourra être désigné par le président du tribunal.

Paragraphe 2. Chacune des Parties s'engage à respecter et à exécuter les décisions prises par le tribunal.

ANNEXE II

Le présent Accord est applicable à la fourniture des machines et du matériel danois ci-après destinés à un projet d'irrigation:

Deux mille pompes à eau équipées de moteurs Diesel; 2 000 moteurs Diesel pour des pompes qui seront fabriquées aux Philippines.

ÉCHANGE DE LETTRES

I

Manille, le 19 mars 1971

Monsieur le Secrétaire,

Me référant à l'Accord conclu ce jour entre le Gouvernement danois et le Gouvernement philippin, j'ai l'honneur de proposer que l'application de l'article VI de l'Accord soit régie par les dispositions ci-après :

Les prélèvements sur le Compte du prêt seront effectués de la manière suivante :

1. L'exportateur ou consultant danois et l'importateur ou investisseur éventuel philippin négocieront un contrat, sous réserve de l'approbation finale des autorités philippines et danoises. Aucun contrat d'un montant inférieur à 200 000 couronnes danoises ne pourra être financé dans le cadre de l'Accord, sauf s'il s'agit d'utiliser un solde final inférieur à ce montant.

2. Le Gouvernement philippin adressera copie des contrats conclus dans le cadre de l'Accord au Ministère danois des affaires étrangères, qui s'assurera notamment que :

- a) Les marchandises ou services commandés entrent dans le cadre de l'Accord ;
- b) Les biens d'équipement en question ont été fabriqués au Danemark ou que les services prévus seront rendus par des personnes exerçant leur activité professionnelle au Danemark ;

et informera le Gouvernement philippin du résultat de ses vérifications.

3. Lorsque les contrats auront été approuvés, le Gouvernement philippin pourra effectuer des tirages sur le Compte du prêt afin de payer les marchandises mentionnées dans le contrat. Les sommes prélevées sur ce compte ne seront versées aux exportateurs ou aux consultants danois que sur présentation des documents nécessaires, après que la Danmarks Nationalbank se sera assurée que les conditions requises pour effectuer ces paiements ont été remplies par ailleurs.

Si les dispositions qui précèdent rencontrent l'agrément du Gouvernement philippin, je propose que la présente lettre et votre réponse confirmative constituent un accord en la matière entre nos deux Gouvernements.

Veillez agréer, etc.

Pour le Gouvernement danois :

W. WINTHER SCHMIDT

Son Excellence M. Carlos P. Romulo
Secrétaire aux affaires étrangères
Manille

II

Le 19 mars 1971

Monsieur le Chargé d'affaires,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre en date de ce jour, dont la teneur est la suivante :

[Voir lettre I]

Je tiens à vous informer que les propositions qui précèdent ont l'agrément de mon Gouvernement.

Veillez agréer, etc.

Le Secrétaire aux affaires étrangères :

CARLOS P. ROMULO

Monsieur William Winther Schmidt
Chargé d'affaires
Ambassade du Royaume du Danemark
Djakarta
